Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2017-107

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-002 - 779 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du bar restaurant du centre au Haut du Them (3 pages) Page 4

70-2017-12-29-003 - 780 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité des ERP de Blondefontaine (3 pages) Page 8

70-2017-12-29-004 - 781 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du centre de santé de Faverney (3 pages) Page 12

70-2017-12-29-005 - 782 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la maison de retraite Notre Dame des Cèdres à Montagney (3 pages) Page 16

70-2017-12-29-006 - 783 - Arrêté du 29 déc 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Aménagement d'une étude notariale à Vesoul (2 pages) Page 20

70-2017-12-29-007 - 784 - Arrêté du 29 déc 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Bar restaurant du centre au Haut du Them (2 pages) Page 23

70-2017-12-28-012 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation unique pour le projet d'aménagement de la Route Départementale 87 et restauration du Grougnot sur la commune de Chassey-les-Montbozon (2 pages) Page 26

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-010 - AP Dissolution SI Aménagement de la Vallée du Salon (1 page) Page 29

70-2017-12-29-009 - Arrêté DREAL Du 29 décembre 2017 mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE de respecter l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires édicté pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, en attente de sa complète régularisation administrative (4 pages) Page 31

70-2017-12-29-008 - Arrêté DREAL du 29 décembre 2017 mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE de respecter l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires édicté pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de Noidans-les-Vesoul, en attente de sa complète régularisation administrative (4 pages) Page 36

70-2017-12-26-002 - Arrêté du 26 décembre 2017 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - cas n° 1 - Société Rectimo Air Transports (5 pages) Page 41

70-2017-12-29-012 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Saône (20 pages) Page 47

70-2017-12-28-004 - Arrete F4T2 niv1 M. Cyrille CATTENOZ (2 pages) Page 68
70-2017-12-29-011 - Arrêté fixant le montant de l'attribution de compensation financière au titre des transferts de compétence prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) (2 pages) Page 71
70-2017-12-27-005 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LUXEUIL LES BAINS (2 pages) Page 74
70-2017-12-28-005 - renouvellement agrément EDUCAVISION (3 pages) Page 77

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-002

779 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du bar restaurant du centre au Haut du Them

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 779 , du 29 DEC. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « bar restaurant du centre » au Haut-du-Them-Château-Lambert

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 283 17 E 0003 déposée le 26 juillet 2017 et complétée le 16 novembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « bar restaurant du centre » au Haut-du-Them-Château-Lambert ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 283 17 E 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 20 décembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune du Haut-du-Them-Château-Lambert.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune du Haut-du-Them-Château-Lambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-003

780 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité des ERP de Blondefontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 780 , du 29 DEC. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Blondefontaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 074 17 P 0001 déposée le 18 octobre 2017 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de la commune de Blondefontaine ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 074 17 P 0001 pour les ERP cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de travaux pour chaque ERP sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Blondefontaine.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Blondefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 DEC. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-004

781 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du centre de santé de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 781 , du 29 DEC. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « centre de santé » à Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0004 déposée le 8 novembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « centre de santé » à Faverney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0004 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 20 décembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faverney.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-005

782 - Arrêté du 29 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la maison de retraite Notre Dame des Cèdres à Montagney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 782 , du 29 DEC. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « maison de retraite Notre Dame des Cèdres » à Montagney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 353 17 O 0001 déposée le 16 novembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « maison de retraite Notre Dame des Cèdres » à Montagney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 353 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 20 décembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public du 1er groupe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
En l'absence de transmission de ce document ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montagney.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-006

783 - Arrêté du 29 déc 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Aménagement d'une étude notariale à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

29 DEC. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 783 , du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'impossibilité technique de créer un espace de manœuvre avec une largeur conforme compte tenu de l'espace contraint au droit de l'accès à l'élévateur dans le cadre de l'aménagement d'une étude notariale à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Monsieur Marc Garnier afin d'être autorisé à ne pas créer au sein de son étude notariale un espace de manœuvre au niveau de la porte d'accès à l'élévateur, avec une largeur conforme aux dispositions de l'article sus-visé, compte tenu de l'espace contraint au droit de cet accès ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de créer un espace de manœuvre avec une largeur conforme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 20 décembre 2017 et du rapport d'étude annexé sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-007

784 - Arrêté du 29 déc 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Bar restaurant du centre au Haut du Them

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 784, du 29 DEC. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « bar restaurant du centre » au Haut-du-Them-Château-Lambert

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « bar restaurant du centre » au Haut-du-Them-Château-Lambert afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le sanitaire réservé au public, celui-ci ne pouvant pas être agrandi à cause d'un mur porteur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à la mise en conformité des sanitaires, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune du Haut-du-Them-Château-Lambert.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune du Haut-du-Them-Château-Lambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 DEC. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-28-012

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation unique pour le projet d'aménagement de la Route Départementale 87 et restauration du Grougnot sur la commune de Chassey-les-Montbozon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 28 décembre 2017
Portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation unique pour le projet d'aménagement de la Route Départementale 87 et restauration du Grougnot sur la commune de Chassey-les-Montbozon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et notamment ses articles 7 et 16 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la route départementale 87 et restauration du Grougnot sur la commune de Chassey-les-Montbozon, déposée par le Conseil départemental de la Haute-Saône et reçue le 25 janvier 2017 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation susvisée, reçu en préfecture de la Haute-Saône le 24 octobre 2017 ;

VU le passage pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) prévu en janvier ou février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation et les prescriptions envisagées sont soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, il doit être statué sur la demande dans un délai de trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions, transmis par le commissaire enquêteur à l'autorité qui a ouvert l'enquête publique ou qu'à défaut, la demande est implicitement rejetée ;

CONSIDÉRANT que la présentation au CODERST sera effectuée en janvier ou février 2018, que cette présentation doit être suivie de la finalisation de l'arrêté d'autorisation en fonction des remarques formulées en CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 15 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a été transmis à la préfecture de la Haute-Saône le 24 octobre 2017 et que le délai de prise de décision arrive à échéance le 24 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la prorogation du délai de décision n'a pas d'impact sur la réalisation des travaux de restauration qui sont interdits sur le ruisseau du Grougnot du 01 novembre au 30 mars au regard de l'abondance optimale des populations de chabot et de truite fario, et du 01 juin au 30 septembre au titre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches du 13 avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier paragraphe de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai de décision peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois et qu'il est nécessaire de proroger ce délai de décision pour permettre la prise de l'arrêté d'autorisation de travaux sur le ruisseau du Grougnot ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai de décision sur la demande d'autorisation déposée pour le projet de restauration du ruisseau du Grougnot sur la commune de Chassey-les-Montbozon est prorogé, et est porté de trois à cinq mois.

Ce délai est donc prorogé jusqu'au 24 mars 2018.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chassey-les-Montbozon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le maire de la commune de Chassey-les-Montbozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié au Conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-010

AP Dissolution SI Aménagement de la Vallée du Salon

AP Dissolution SI Aménagement de la Vallée du Salon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°
portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Salon

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/2/I/72 n° 1870 du 12 juillet 1972 modifié homologuant la constitution du syndicat intercommunal de la vallée du Salon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-20-07 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, avec prise de la compétence gestion des milieux aquatiqueset de la prévention des inondations (GEMAPI) à partir du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Salon du 18 décembre 2017 actant la dissolution du syndicat au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat est intégralement compris dans le périmètre de la communauté de communes des Quatre Rivières et que le syndicat n'aura plus d'objet en raison du transfert de la compétence GEMAPI à la communauté de communes et la reprise de fait des engagements signés antérieurement par ce syndicat ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Salon est dissous de plein droit à partir du 1er janvier 2018.

Article 2. La totalité de l'actif et du passif du syndicat est transférée à la communauté de communes des Quatre Rivières à partir du 1er janvier 2018.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes des Quatre Rivières, au président du syndicat d'aménagement de la vallée du Salon, aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-009

Arrêté DREAL
Du 29 décembre 2017
mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE de respecter l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires édicté pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, en attente de sa complète régularisation administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°

en date du

29 DEC. 2017

mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE de respecter l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires édicté pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, en attente de sa complète régularisation administrative

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de Dépannage Assistance Franche-Comté, soit de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Route de Port-sur-Saône – Z.A. de la Maze, en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit de faire cesser l'exploitation de l'installation ;

- le dépôt par M. MARCHAND Tanguy d'un dossier de demande d'enregistrement le 31 octobre 2017 et d'un dossier de demande d'agrément le 15 novembre 2017 en préfecture de Haute-Saône montrant la volonté de M. MARCHAND Tanguy de poursuivre l'exploitation de l'installation ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 édictant des mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin de M. MARCHAND Tanguy, gérant de DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète régularisation administrative ;

- le rapport du 22 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

- le courriel du 22 décembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

- l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la consultation précitée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que M. MARCHAND Tanguy, gérant de Dépannage Assistance Franche-Comté, souhaite poursuivre l'activité de son installation d'entreposage, stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, et a pour cela déposé une demande d'enregistrement et une demande d'agrément ;

- que M. MARCHAND Tanguy, gérant de Dépannage Assistance Franche-Comté, ne respecte pas à ce jour l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de l'arrêté

M. MARCHAND Tanguy, gérant de DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, dont le siège social est situé 7 rue des Faines - 70000 NOIDANS-LES-VESOUL, est mis en demeure de respecter l'arrêté préfectoral 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 susnommé, pour l'exploitation de l'installation irrégulière, sise Route de Port-sur-Saône – Z.A. de la Maze sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et en particulier ses articles suivants :

Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 ***- Caractéristiques des sols***

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, sont imperméables et munis de rétention. »

Article 4 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Systèmes de détection et moyens de lutte contre l'incendie

« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 5 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Accessibilité

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. »

Article 6 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Installations électriques

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

Article 7 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Rétentions

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment huiles ou carburants usagés) est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. »

Article 8 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Collecte des eaux pluviales

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

Article 10 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Émissions de polluants

« Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. »

Article 11 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Entreposage

« 8.1 - Entreposage des véhicules

La zone d'entreposage des véhicules non dépollués est imperméable et munie de dispositifs de rétention. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »

« 8.2 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3, et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »

« 8.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétentions.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. »

« 8.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Seuls les véhicules intégralement dépollués peuvent être empilés. Ils le sont alors dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

Article 12 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 - Dépollution, démontage et découpage

« Tous les véhicules ne peuvent pas être stockés plus de deux semaines avant dépollution.
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- *les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide, sont vidangés ;*
- *les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;*
- *les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*
- *les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;*
- *les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées, telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;*
- *les pots catalytiques sont retirés.*

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage, si leur réutilisation le rend nécessaire. »

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait usage de toute autre sanction prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite au responsable de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-008

Arrêté DREAL du 29 décembre 2017 mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE de respecter l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires édicté pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de Noidans-les-Vesoul, en attente de sa complète régularisation administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°

en date du

mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE de respecter l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires édicté pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de Noidans-lès-Vesoul, en attente de sa complète régularisation administrative

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-21-002 du 21 juillet 2017 mettant en demeure M. MARCHAND Tanguy, gérant de Dépannage Assistance Franche-Comté, soit de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Noidans-lès-Vesoul, 7 rue des Faines, en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit de faire cesser l'exploitation de l'installation ;

- le dépôt par M. MARCHAND Tanguy d'un dossier de demande d'enregistrement le 31 octobre 2017 et d'un dossier de demande d'agrément le 15 novembre 2017 en préfecture de Haute-Saône, montrant la volonté de M. MARCHAND Tanguy de poursuivre l'exploitation de l'installation ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 édictant des mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de Noidans-lès-Vesoul de M. MARCHAND Tanguy, gérant de DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète régularisation administrative ;

- le rapport du 22 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

- le courriel du 22 décembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

- l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la consultation précitée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que M. MARCHAND Tanguy, gérant de Dépannage Assistance Franche-Comté, souhaite poursuivre l'activité de son installation d'entreposage, stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, et a pour cela déposé une demande d'enregistrement et une demande d'agrément ;

- que M. MARCHAND Tanguy, gérant de Dépannage Assistance Franche-Comté, ne respecte pas à ce jour l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de l'arrêté

M. MARCHAND Tanguy, gérant de DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, dont le siège social est situé 7 rue des Faines - 70000 NOIDANS-LES-VESOUL, est mis en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 susnommé, pour l'exploitation de l'installation irrégulière, sise 7 rue des Faines sur le territoire de la commune de Noidans-lès-Vesoul, **sous un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, et en particulier ses articles suivants :

Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Caractéristiques des sols

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, sont imperméables et munis de rétention. »

Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Clôture de l'installation

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. »

Article 4 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Systèmes de détection et moyens de lutte contre l'incendie

« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 5 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Accessibilité

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. »

Article 6 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Installations électriques

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

Article 7 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Rétentions

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment huiles ou carburants usagés) est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. »

Article 8 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Collecte des eaux pluviales

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

Article 11 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Entreposage

« 8.1 - Entreposage des véhicules

La zone d'entreposage des véhicules non dépollués est imperméable et munie de dispositifs de rétention. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »

« 8.2 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3, et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »

« 8.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétentions.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. »

« 8.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Seuls les véhicules intégralement dépollués peuvent être empilés. Ils le sont alors dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

Article 12 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 - Dépollution, démontage et découpage

« Tous les véhicules ne peuvent pas être stockés plus de deux semaines avant dépollution.
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- *les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide, sont vidangés ;*
- *les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;*
- *les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*
- *les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;*
- *les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées, telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;*
- *les pots catalytiques sont retirés.*

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage, si leur réutilisation le rend nécessaire. »

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait usage de toute autre sanction prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Noidans-lès-Vesoul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite au responsable de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-26-002

Arrêté du 26 décembre 2017 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - cas n° 1 - Société Rectimo Air Transports

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 N° 70-2017- du 26 DEC. 2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « Rectimo Air Transports » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 5 décembre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société « Rectimo Air Transports » – Aéroport de Chambéry – 73420 Le Viviers du Lac, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins de **prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes,**

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les appareils immatriculés F-GEOT - F-GBEM – F-GAGY – F-BVSC – F-BVXX – F-GDLM – F-GPSP – F-GFCG – F-GIAQ – F-GDIK – F-HEDO – F-GUSA pourront être utilisés.

La société « Rectimo Air Transports » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié** *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- **de l'arrêté du 24 juillet 1991** *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 - PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 9 – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 13 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 15 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 16 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim – dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz – lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône – ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains – ba116.cdq@intradef.gouv.fr ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains – bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul – sdis70@sdis70.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON – dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- M. Braesch, de la société Rectimo Air Transports – m.braesch@rectimo.com.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-012

Arrêté du 29 décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Portant organisation de la Préfecture de Haute-Saône

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU les avis des comités techniques du 8 décembre 2016 et du 23 juin 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

TITRE I : DÉFINITIONS - PRINCIPES

Article 1 : De la préfecture
Les services de la préfecture concourent à l'exercice de l'autorité préfectorale qui, dépositaire de l'autorité de l'État dans sa zone territoriale de compétence, a la charge :

- de la représentation de l'État ;
- des intérêts nationaux et du respect des lois ;
- de veiller à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales ;
- de la direction, sous l'autorité des ministres dans les conditions prévues par les règlements,
- des services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

En Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim du préfet en cas de vacance momentanée du poste. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sans que ce dernier ait désigné par arrêté le sous-préfet de Lure pour assurer sa suppléance, celle-ci est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture.
La sous-préfecture de Lure participe au réseau de proximité de la préfecture dont elle fait partie intégrante. Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement. Le secrétaire général de la préfecture assure la fonction de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

Article 2 : Des services de la préfecture, de leurs missions
Sous l'autorité du préfet, les services de la préfecture concourent notamment :

- à la permanence des institutions ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- à la protection des libertés individuelles et publiques ;
- à la continuité et à l'équilibre de la vie économique et sociale ;
- à la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires ;
- à la cohérence de l'action des services de l'État ;
- à l'ordonnancement secondaire de la dépense de l'État et à l'évaluation de ses résultats ;
- au contrôle administratif.

Ils participent à la coordination des services départementaux de l'État placés sous l'autorité préfectorale.

Article 3 : De l'organisation des services de la préfecture
La préfecture de la Haute-Saône est composée :

- d'une direction des services du cabinet ;
- des services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- d'une sous-préfecture située à Lure.

TITRE II : DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Article 4 : Organisation de la direction des services du cabinet
La direction des services du cabinet, placée sous l'autorité directe du directeur des services du cabinet, concourt à titre principal aux fonctions de sécurité des populations, de gestion des événements d'ordre public, de protocole et de représentation de l'État, et assure le pilotage du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

La direction des services du cabinet se compose :

- du bureau de la représentation de l'État ;
- de la cellule communication ;
- du service des sécurités ;

Article 5 : Le bureau de la représentation de l'État
Le bureau de la représentation de l'État assiste le préfet dans l'exercice quotidien de ses missions, en particulier dans ses fonctions de représentation, ainsi que dans le traitement des affaires réservées et de toutes les affaires qu'il lui confie.

À ce titre il assure notamment les missions suivantes :

1) Affaires réservées :
Traitement des interventions, suivi et traitement des dossiers et affaires évoqués ou réservés, rapports et analyse électorales, affaires politiques (démissions des élus, cartes d'élus…), lutte contre le racisme et l'antisémitisme, organisation et suivi des comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail en lien avec la direction départementale de la sécurité publique.

2) Représentation, protocole :
Organisation des réceptions et visites officielles, déplacements officiels, commémorations, coordination et constitution des dossiers.

3) Chancellerie :
Décorations et rapports avec les ordres, cérémonies.

4) Déplacements automobiles :
Gestion du planning des chauffeurs automobiles de la préfecture.

Article 6 : La cellule communication
Elle assiste le préfet dans ses relations avec les médias, presse et documentation, la communication préfectorale et la coordination de la communication des différents services de l'État.
Elle assure également la communication lors de la gestion de crise.

1) Communication du préfet :
- Organisation des conférences de presse, interviews et actions de communication du préfet et des membres du corps préfectoral : constitution des dossiers de presse, rédaction des communiqués de presse, éléments de langage ;
- Proposition d'action de communication et de relations publiques ;
- Réalisation de la lettre des services de l'État, veille médiatique, suivi des retombées presse.

2) Communication électronique :
Pilotage du portail internet et coordination de la communication de l'État sur internet.

3) Communication de crise et visites ministérielles :
Cellules de crise – Présence et prise en charge des médias sur le terrain.

4) Coordination gouvernementale :
Relais de la communication gouvernementale et visites ministérielles.

5) Coordination de la communication interministérielle :
Coordination des services déconcentrés – animation du réseau des communicants de l'État.

Article 7 : Le service des sécurités
Le service des sécurités est chargé des missions de sécurité publique, informatique, économique et de la gestion de crise.

1) Défense et sécurité intérieure :
Coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance et la radicalisation (dont instruction des décisions d'opposition à la sortie du territoire dans le cadre d'une radicalisation), des dérives sectaires, et évaluation des résultats.
Pilotage de la sécurité et de la sûreté des bâtiments préfectoraux, suivi de la mise en œuvre du plan vigipirate, transports sensibles et habilitations, défense économique, drones.
Appui à la mission départementale du directeur des services du cabinet en tant que chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies.

2) Sécurité civile :
Veille opérationnelle permanente, planification de crise, exercices de protection civile, centralisation et diffusion de l'information opérationnelle, organisation des épreuves de secourisme, prévention des risques naturels, sanitaires et technologiques, instruction des procédures de catastrophe naturelle, suivi des établissements recevant du public, gestion des événements d'ordre public et grands rassemblements.
Gestion et administration du centre opérationnel départemental, armé en tant que de besoin.

3) Polices administratives :
Réglementations relatives aux armes, débit de boissons et discothèques, chiens dangereux, vidéo protection, hospitalisation sans consentement, gens du voyage (expulsions), agréments et habilitations police municipale.

Article 8 : Missions sécurité routière
La directrice des services du cabinet, chef de projet sécurité routière, est en charge de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière, et est assistée par un coordinateur départemental de sécurité routière (Direction Départementale des Territoires). La cellule sécurité routière est en charge :
- de participer à l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) ;
- d'élaborer, suivre et évaluer en liaison avec les services concernés, le plan départemental d'actions de sécurité routière et le DGO pour la sécurité routière ;
- de préparer et suivre le budget départemental (BOP 207 puis 206) ;
- d'analyser les conditions de partage et d'aménagement de l'espace public sous l'angle de la sécurité routière ;
- de participer à l'analyse de l'infrastructure, du véhicule, du comportement du conducteur, du bilan médical des victimes à la suite d'un accident ou d'une demande d'élus pour dégager des pistes d'amélioration,
- analyser, identifier et évaluer les possibilités d'installation des radars ;
- de contribuer à l'amélioration des connaissances en sécurité routière ;
- d'assurer l'animation et le secrétariat des différentes instances concernées.

TITRE III : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 9 : Missions générales du secrétariat général

Le secrétariat général assiste l'autorité préfectorale dans l'exercice de ses missions départementales, et notamment celles relatives à :

- la permanence des institutions ;
- la protection des libertés individuelles et publiques ;
- la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires de l'État en Haute-Saône ;
- l'ordonnancement secondaire de la dépense de l'État et l'évaluation des politiques publiques en Haute-Saône ;
- la continuité et l'équilibre de la vie économique et sociale ;
- la cohérence et l'action des services de l'État en Haute-Saône ;
- au contrôle administratif.

Il concourt à l'exercice des responsabilités statutaires du secrétaire général de la préfecture et à l'exécution des missions particulières qui lui sont confiées.

Les services du secrétariat général sont notamment chargés, à titre principal :

- de la politique réglementaire de l'État en matière de libertés publiques, de réglementation générale et environnementale ainsi que des relations avec les collectivités territoriales ;
- de l'organisation et de l'animation des actions interministérielles de l'État en Haute-Saône, y compris au niveau logistique et immobilier et en matière de systèmes d'information et de communication ;
- de la gestion et de la formation des personnels des services préfectoraux et la mise en œuvre des moyens alloués à la préfecture.

Article 10 : Organisation du secrétariat général

Les services du secrétariat général de la préfecture de la Haute-Saône, placés sous l'autorité du secrétaire général, sont :

- la direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;
- la direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle ;
- le service des moyens et de la logistique ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le service social ;
- le conseiller de prévention.

Article 11 : Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

La direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques assure les missions relatives à :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les missions de proximité liées à la délivrance des titres ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- les mesures de polices administratives qui participent à la mission plus générale de sécurité des personnes et des biens.

La direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques comprend :

- le référent départemental pour la fraude documentaire ;
- le bureau des élections et de la réglementation ;
- le bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État ;
- le bureau des migrations et de l'intégration.

11-1. Mission lutte contre la fraude documentaire

Le référent fraude départemental est notamment chargé d'opérations de lutte contre la fraude documentaire, en lien avec les services de délivrance de titres, les centres d'expertise et de ressources des titres, et la police aux frontières. Il réalise les signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectés.
Il assure également le secrétariat du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) sous l'autorité fonctionnelle du directeur des services du cabinet.

11-2. Bureau des élections et de la réglementation

1) Élections et consultations politiques
- Élections (générales et partielles) européennes, présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales, référendums et, s'agissant de l'arrondissement de Vesoul, élections municipales générales et partielles, mise à jour du répertoire national des élus (RNE).
- Préparation des élections : listes électorales, révision des bureaux de vote, réapprovisionnement en documents électoraux.
- Organisation des élections : réception des candidatures, délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers, mise en place et participation aux travaux des différentes commissions (tarifs, propagande électorale, contrôle, recensement des votes), organisation de la mise sous pli de la propagande, relations avec les mairies, transmission des résultats, relations avec les élus, les candidats et les électeurs.
- Établissement du budget des élections, des états de remboursement des candidats pour les dépenses de propagande, des états de remboursement forfaitaire des frais de campagne.
- Contentieux électoral : transmission des recours et du matériel électoral au Tribunal administratif.

2) Élections non politiques
Chambres consulaires : Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture, Conseils de Prud'hommes, tribunaux de commerce, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

3) Réglementation générale
- Législation funéraire et transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- Associations ;
- Manifestations sportives (motorisées et non motorisées) ;
- Domaine aérien (autorisation de manifestations aériennes, dérogation à hauteur de vol des aéronefs pilotés, création et cessation de plate-formes ULM et aérostats, d'hélistation, autorisation de lâchers de ballons, lanternes ou de tout autre objet dans l'espace aérien…) ;
- Professions réglementées (taxis, voitures de transport avec chauffeur, maître-restaurateur, guide-conférencier, garde particulier, revendeurs d'objet mobilier notamment) ;
- Immeubles menaçant ruines ;
- Foires et salons ;
- Classement des Offices de Tourisme ;

- Annonces judiciaires et légales ;
- Appels à la générosité publique ;
- Débits de tabacs ;
- Jury d'assises.

11-3 : Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

1) Contentieux

- Veille juridique ;
- Recherche documentaire ;
- Analyse de textes ;
- Aide à la décision ;
- Animation des réseaux et ressources juridiques disponibles au sein des services déconcentrés ;
- Production de mémoires en défenses et de recours introductifs d'instance hors contentieux étrangers et contrôle de légalité, et représentation de l'État lors des audiences ;
- Élaboration et publication des recueils des actes administratifs (RAA) pour l'ensemble du département, administration de l'outil départemental RAA ;
- Suivi et administration de l'outil de suivi du contentieux Télérecours ;
- Établissement des délégations de signatures internes ;
- Établissement des délégations de signature des services déconcentrés.

2) Missions de proximité liées à la délivrance des titres

a) Certificats d'immatriculation des véhicules (CIV)

- Gestion des habilitations et des agréments SIV et contrôles des professionnels de l'automobile et autres partenaires du SIV ;
- Missions sensibles en lien avec le CERT, réponses aux réquisitions judiciaires ;
- Suspension et rétention des permis de conduire ;
- Missions de proximité sur le système d'immatriculation des véhicules, permis, CNI-Passeport ;
- Interlocuteurs des maisons de services au public ;
- Fourrière automobiles.

b) CNI-Passeport

- Gestion de la relation à l'usager :
  . Audition des usagers en cas de suspicion de fraude ou de doute sur l'autorité parentale ;
  . Recueil, instruction et remise de passeports temporaires, de service ou de mission ;
  . Traitement des demandes d'opposition à sortie du territoire des mineurs ;
  . Retrait des CNI ou passeports indûment délivrés.
- Gestion des relations aux CERT
  . Réponses aux CERT s'agissant de certaines réquisitions des forces de l'ordre.
- Gestion des archives
  . Des CNI et passeports
  . Archivage des pièces qui incombent aux services de la préfecture du département.
- Invalidation et destruction des titres non pris en charge par les forces de l'ordre ou remis par les usagers dans le cadre d'un retrait par exemple.

c) Permis de conduire

- Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière pour automobilistes en infraction ;
- Organisation des plannings du secrétariat des commissions médicales du permis de conduire ;
- Agrément des médecins de la commission médicale primaire et des médecins hors commission ;

- Suspensions, annulations et enregistrement des stages de récupération de points ;
- Contentieux relatifs aux suspensions administratives des droits à conduire ;
- Inscription sur le fichier des personnes recherchées (FPR) des conducteurs n'ayant pas rendus leur permis de conduire suite à annulation ;
- Réponses aux réquisitions judiciaires et aux demandes du CERT.

11-4. Bureau des migrations et de l'intégration

1) Séjour
- Traitement des dossiers de demande ou de renouvellement des titres de séjour, des documents de voyages pour les étrangers réfugiés, protégés ou apatrides, des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Délivrance des titres cités ci-dessus ;
- Délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs ;
- Autorisation de sortie du territoire ;
- Traitement des dossiers de regroupement familial ;
- Suivi des dossiers de demande d'asile.

2) Naturalisation
- Organisation des cérémonies de naturalisation en lien avec la direction des services du cabinet ;
- Remises des décrets de naturalisation.

3) Éloignement
- Prise des mesures de refus de séjour et/ou d'obligation à quitter le territoire et gestion du contentieux afférent ;
- Gestion des éloignements : frais d'interprétariat, réservation en centre de rétention administrative (CRA), contact consulat, réservation des vols ;
- Saisines du juge des libertés et de la détention prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou du Tribunal administratif (référés compris) ;
- Suivi des situations irrégulières en lien avec la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et la Gendarmerie nationale ;
- Inscription au fichier des personnes recherchées (FPR).

Article 12 : Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
La direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle assure les missions relatives :
- au contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités territoriales ;
- à la relation avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre du suivi de l'intercommunalité, de la gestion des dotations de l'État aux collectivités, et du conseil aux élus ;
- à l'instruction et au mandatement des subventions de l'État ;
- à la reconnaissance de la notion d'utilité publique ;
- au secrétariat de commissions administratives réglementaires ;
- à l'instruction préalable des dossiers ICPE ;
- à la cohérence dans la déclinaison interministérielle des politiques publiques de l'État, et à l'appui aux membres du corps préfectoral dans le fonctionnement en mode projet des dossiers complexes, à fort enjeu.

La direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle comprend :

- le bureau du contrôle budgétaire et de légalité ;
- le bureau de l'appui aux collectivités territoriales ;
- le bureau de la coordination interministérielle.

Elle assure en outre l'administration de l'outil Actes pour la télétransmission des actes des collectivités territoriales.

12-1. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Ce bureau assure, pour l'ensemble du département, les missions suivantes :

1) Contrôle de légalité

- Contrôle des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, à l'exception des actes d'urbanisme ;
- Contrôle et suivi des organismes particuliers : sociétés d'économie mixte (SEM), établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), groupements d'intérêt public (GIP), offices HLM, … ;
- Rédaction des lettres d'observation et des déférés préfectoraux, suivi du contentieux ;
- Diffusion des informations destinées aux collectivités ;
- Organisation des élections aux comités des finances locales et d'évaluation des normes (tous les trois ans), et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Suivi des dossiers scolaires ayant un lien avec les collectivités territoriales (désaffectation des biens et des locaux, répartition des charges de fonctionnement entre collectivités, créations et fermetures des établissements publics locaux, mise à la signature des avenants des établissements privés, …).

2) Contrôle budgétaire

- Contrôle des actes à connotation budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux et saisine, le cas échéant, de la chambre régionale des comptes ;
- Contrôle de la fiscalité locale en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFiP) ;
- Suivi des collectivités présentant des difficultés financières, en lien avec la DDFiP ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires des collectivités locales et des établissements publics locaux.

3) Instruction des dossiers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour l'arrondissement de Vesoul uniquement

4) Suivi et contrôle des associations de propriétaires du département

12-2. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

1) Dotations aux collectivités

Répartition et versement des concours financiers de l'État aux collectivités : dotation globale de décentralisation (DGD) départementale, dotation globale de fonctionnement (DGF), et autres dotations. Gestion du contentieux afférent.

2) Subventions de l'État

- Instruction des dossiers de subvention : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL), travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour l'arrondissement de Vesoul ;
- Instruction des dossiers DETR eau-assainissement, pôles éducatifs, maisons de santé et FNADT (volet territorial du contrat de plan Etat-Région et Massif des Vosges) pour l'ensemble du département ;
- Programmation et liquidation des subventions pour l'ensemble du département ;
- Accompagnement des élus et porteurs de projets ;
- Préparation des notes et dossiers pour les inaugurations, visites, réunions (pour l'arrondissement de Vesoul).

3) Intercommunalité

Suivi administratif de l'évolution des périmètres de l'intercommunalité (communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats) : création, modification et dissolution, ingénierie territoriale, mise à jour de l'outil ASPIC et gestion du contentieux pour l'arrondissement de Vesoul uniquement ;
- Mise en œuvre des réformes de l'intercommunalité à travers le schéma départemental de coopération intercommunale, secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale, accompagnement des élus, appui au sous-préfet, et gestion des contentieux afférents ;
- Ingénierie territoriale concernant les communes nouvelles, pour l'ensemble du département.

12-3. Bureau de la coordination interministérielle

1) Coordination environnementale

- Instruction préalable des dossiers ICPE ;
- Secrétariat des commissions administratives liées à l'environnement : CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites), et CSS (commissions de suivi de site) ;
- Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique ;
- Organisation des enquêtes publiques et consultations du public, commission départementale des commissaires enquêteurs.

2) Coordination et pilotage des politiques publiques

- Préparation et synthèse des dossiers du comité de l'administration régionale (CAR), pré-CAR, collèges des préfets, collèges des secrétaires généraux, en lien avec les services déconcentrés de l'État en région et département ;
- Sélection et indexation du courrier réservé du préfet ;
- Suivi et enregistrement des circulaires ministérielles ;
- Élaboration du rapport d'activité des services de l'État ;
- Schéma départemental des gens du voyage ;
- Appui au pilotage des politiques publiques et coordination sur les dossiers de développement économique ;
- Suivi des entreprises en difficulté (cellule de veille) ;
- Secrétariat de la CDAC (commission départementale de l'aménagement commercial).

<u>Article 13 :</u> Service des moyens et de la logistique
Le service des moyens et de la logistique assure pour la préfecture et la sous-préfecture les missions relatives :
- à l'animation des ressources humaines de la préfecture ;
- à la gestion de la performance ;
- au fonctionnement interne de l'institution ;
- au suivi et à l'entretien du patrimoine immobilier de la préfecture ;
- à l'utilisation, la coordination et l'évaluation des moyens affectés à la préfecture ;
- au suivi de la politique immobilière de l'État dans le département.

Le service des moyens et de la logistique comprend :
- le bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- le bureau des affaires financières et des achats ;
- le bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire ;
- la cellule de la performance.

13-1. Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

<u>1) Ressources humaines</u>
- Pilotage du plan de charge des effectifs et des crédits de masse salariale de l'unité opérationnelle 70, ventilation analytique des effectifs ;
- Gestion des carrières et des dossiers de personnels de la préfecture et de la sous-préfecture : avancements, réductions d'ancienneté, campagnes d'entretiens professionnels, information et gestion des positions statutaires (disponibilité, congé parental, ...), mobilité des personnels (changements de service, détachements, mutations), information retraite, élections professionnelles, fiabilisation du système d'information des ressources humaines ;
- Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, gestion des recrutements : apprentis, contractuels et volontaires du service civique ;
- Organisation et suivi du temps de travail, des horaires variables, des quotités travaillées, des droits à congés annuels, jours ARTT et compte-épargne-temps (CET), suivi et enregistrement des absences (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée), suivi de l'exercice du droit syndical, gestion des dossiers d'accidents de service et de trajet ;
- Préparation des éléments de rémunérations : paie et régimes indemnitaires transmis au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Metz pour mandatement, remboursement partiel des frais de transport, prise en charge financière des réservations et des majorations de traitement dans le cadre des congés bonifiés, frais médicaux, frais de changement de résidence, contrôle interne financier afférent ;
- Préparation du mandatement des frais de personnels engagés dans le cadre des élections politiques (BOP 232) ;
- Organisation et secrétariat du comité technique (CT).

<u>2) Formation</u>
- Recensement des besoins en formation, et réponse en lien avec la délégation régionale à la formation ;
- Gestion de la logistique des stages organisés dans le département ;
- Animation et suivi de la salle e-learning de la préfecture.

3) Action sociale

- Secrétariat de la médecine de prévention pour les personnels de la préfecture, de la sous-préfecture et des services de la Police Nationale ;
- Gestion des initiatives locales d'action sociale et relais d'information, suivi des actions interministérielles, élaboration et suivi financier de l'action « Arbre de Noël », animation du réseau des correspondants d'action sociale ;
- Organisation et secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et de la cellule de veille des risques psychosociaux ;
- Suivi des risques psychosociaux, du secrétariat de la cellule des acteurs de la prévention ;
- Suivi du restaurant inter-administratif (RIA) de Vesoul : élaboration de la convention, calcul de la subvention de fonctionnement, suivi des investissements et travaux ;
- Élection, composition et secrétariat de la CLAS (commission locale d'action sociale) ;
- Instruction et mise en œuvre des procédures dans le cadre de la commission de secours ;
- Correspondant handicap et suivi des crédits liés au handicap ;
- Suivi budgétaire des crédits liés à l'action sociale (BOP 216, 176, 148 et 307) ;
- Établissement et suivi du document unique.

4) Organisation interne

- Délivrance des badges liés au contrôle d'accès des locaux de la préfecture et cartographie des accès en lien avec le service des sécurités de la direction des services du cabinet ;
- Établissement des ordres de missions permanents, réservations ferroviaires et hôtelières, contrôle et mise en paiement des frais de déplacement et d'hébergement ;
- Élaboration et mise à jour de l'organigramme des services (interne et public) et de l'annuaire téléphonique interne.

13-2. Bureau des affaires financières et des achats

1) Gestion budgétaire

- Programmation, mise à disposition des crédits et suivi d'exécution du programme 307 (rôle de responsable d'unité opérationnelle : RUO), y compris des éventuelles enveloppes PNE (programme national d'équipement) ou EMIR (enveloppe mutualisée d'investissement régional) déléguées à la préfecture ;
- Coordination, mise à disposition des crédits et suivi d'exécution du programme 333 action 2 (RUO) ;
- Recensement des opérations immobilières et suivi des enveloppes déléguées sur le compte d'affectation spéciale 724 (RUO) ;
- Exécution (préfiguration des engagements juridiques, réception et saisie des attestations de service fait des services dépensiers et suivi des paiements et de l'exécution budgétaire dans l'outil CHORUS) des programmes 723, 216, 232, 307, 333 et du compte d'affectation spéciale 724 ;
- Restitutions budgétaires sur divers programmes dépendant du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères
- Suivi des consommations de fluides ;
- Établissement et suivi des recettes non fiscales ;
- Suivi des cartes achat sur tous les programmes ;
- Suivi des dépenses correspondant aux accidents de service (titre 2) ;
- Contrôle interne financier afférent à ces opérations ;
- Relations avec le service facturier et le centre de services partagés régional via Chorus formulaires communication ;

- Administration départementale du logiciel NEMO ;
- Correspondant Chorus applicatif.

2) Achats
- Relations avec le responsable ministériel des achats et la plate-forme régionale des achats de l'État ;
- Suivi et rattachement aux marchés régionaux et nationaux (véhicules du parc automobile, fournitures de bureau, reprographie, matériel, mobilier, nettoyage, papier…) ;
- Passation et exécution des marchés de fournitures et de services lorsqu'il n'existe pas de marché national ou régional ;
- Gestion et passation de marchés de travaux ;
- Intégration des marchés dans le logiciel NEMO ;
- Expertise des besoins des services dépensiers ;
- Commandes des fournitures.

3) Gestion de la politique immobilière de l'État
- Suivi de la politique immobilière : schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR), agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), comité régional de l'immobilier public (CRIP) et commission départementale de suivi de l'immobilier de l'État (CDSIE) et coordination interministérielle départementale afférente ;
- Suivi du patrimoine immobilier de l'État ;
- Suivi du schéma départemental de mutualisation ;
- Procédures de déclassement de parcelles appartenant à la SCNF ;
- Dossiers d'acquisition et de cession par l'État ;
- Biens vacants et sans maîtres ;
- Cessions après déclaration d'utilité publique ;
- Enregistrement des actes France Domaine et de l'Office National des Forêts (baux de pêche, conventions d'utilisation, conventions d'occupation précaire, concessions d'occupation des maisons forestières…) .

13-3. Bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire

1) Prévention
- Suivi des dispositifs et procédures de sécurité des personnes et des biens en liaison avec le service des sécurités ;
- Élaboration et mise en œuvre du plan annuel de prévention, du plan de prévention des risques psycho-sociaux, du document unique ;
- Animation du réseau des conseillers et assistants de prévention.

2) Accueil des usagers
- Accueil général et accompagnement des usagers dans les services de la préfecture ;
- Conciergerie et gardiennage ;
- Standard téléphonique.
Le standard de nuit est mutualisé avec les départements du Jura, du Doubs et du Territoire de Belfort, et assuré par le standard de la préfecture du Jura.
En tant que de besoin, le standard téléphonique peut être mis à la disposition de la direction des services du cabinet du préfet, pour l'exercice de ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent au plan opérationnel, et plus particulièrement pour la gestion de crise ou en période d'élections.

3) Pôle courrier
- Affranchissement du courrier de la préfecture, de l'UT DREAL (unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement) et de la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Réception, tri et distribution du courrier dans le cadre du contrat de mutualisation (DDT, DASEN, DDCSPP, DIRECCTE) ;
- Gestion et suivi des stocks liés aux opérations d'affranchissement.

4) Gestion de la maintenance immobilière
- Pilotage, planification et suivi des travaux d'entretien et de maintenance dans les bâtiments des services et dans les résidences, dans les locaux loués ou les locaux restés sous convention de partage avec le Conseil départemental ;
- Participation à la définition du cahier des charges des marchés de travaux ;
- Suivi des opérations de contrôles réglementaires ;
- Suivi des opérations de travaux externalisées à des tiers dans les bâtiments préfectoraux ;
- Entretien des espaces verts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences.

5) Gestion patrimoniale
- Suivi du patrimoine immobilier de la préfecture ;
- Suivi des sinistres avec les assurances ;
- Préparation et suivi des ventes domaniales ;
- Suivi du parc de photocopieurs ;
- Réception, gestion et suivi des stocks de fournitures mutualisés.

13-4. Cellule de la performance
La cellule a la charge des attributions suivantes :
- Contrôle de gestion et performance : pilotage des outils, suivi et analyse des indicateurs, définition des plans d'actions, missions d'audit et d'évaluation, méthode lean et animation du changement ;
- Contrôle interne financier : contrôle et suivi des procédures de contrôle interne financier pour les activités et postes de dépenses ;
- Qualité : suivi des engagements de qualité et labellisation, enquêtes de satisfaction, animation du comité local des usagers.

13-5. Conseil mobilité carrière
Le conseiller-mobilité-carrière (CMC) a pour charge le suivi et l'accompagnement des agents dans leurs projets de mobilité, de reconversion et d'évolution professionnelle.
Il travaille en lien étroit avec le bureau des ressources humaines et de l'action sociale et s'appuie sur un réseau interministériel de CMC pour mener à bien ses missions.

Article 14 : Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est compétent, pour les services de la préfecture, de la sous-préfecture, de la direction départementale des territoires (DDT), de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et leurs antennes dans le département de la Haute-Saône, pour :
- Études, ingénierie, programmation, installation et maintenance des infrastructures informatiques et télécommunications, applications nationales, messagerie et bureautique ;

- Maintien de la continuité des communications gouvernementales et sécurité informatique ;
- Animation et suivi des actions interministérielles départementales en matière de système d'information.

Le SIDSIC a donc en charge :

I. Informatique et bureautique

1) Politique informatique des services
- Élaboration du plan annuel et pluriannuel d'équipement informatique et bureautique de la préfecture, de la DDT et de la DDCSPP ;
- Cahier des charges et suivi des travaux nécessaires à la réalisation des objectifs informatiques (câblage…).

2) Déploiement de logiciels et d'applications « métier »
- Mise en œuvre locale des applications informatiques nationales ;
- Mise en œuvre et suivi des applications « métiers » nationales ;
- Déploiement et paramétrage des logiciels.

3) Gestion technique, assistance et soutien des utilisateurs
- Installation et suivi des matériels ;
- Gestion technique des systèmes d'archivage informatique ;
- Assistance et soutien des utilisateurs ;
- Installation des logiciels bureautiques ;
- Maintenance du parc et des applications ;
- Suivi des parcs, gestion des stocks, commandes de fournitures informatiques ;
- Suivi des évolutions technologiques et développement des TIC.

4) Mise en œuvre des outils d'information et de coordination
- Gestion technique du site intranet ;
- Gestion technique du système d'information Territorial ;
- Gestion technique de l'outil de gestion électronique des documents (GED courrier réservé et GED Saisine par voie électronique).

5) Administration des réseaux et sécurité informatique
- Supervision, exploitation et maintenance des réseaux de messagerie et de transmission de données ;
- Mise en œuvre des procédures de sécurité informatique en lien avec le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- Gestion technique des réseaux et des infrastructures.

II. Télécommunications et transmissions

1) Exploitation radio et messagerie opérationnelle
- Mise en place des moyens radios et élaboration des ordres de base de transmission à l'occasion de diverses manifestations et en temps de crise (visites officielles, Tour de France, plans ORSEC, ordre public…) ;
- Assistance réseau ACROPOL pour le corps préfectoral et les dispositifs de gestion de crise ;

- Mise à jour des plans spéciaux (liaisons prioritaires, acheminement des appels d'urgence...) ;
- Formation et soutien technique des utilisateurs (préfecture, police, pompiers...) de la messagerie opérationnelle Rescom ;
- Relation avec les services du service zonal des systèmes d'information et de communication, de la direction des services du cabinet du Préfet, les services d'incendie et de secours, et de police.

2) Téléphonie
- Mise en place et maintenance des postes téléphoniques ;
- Maintenance de premier niveau et exploitation des autocommutateurs téléphoniques des différentes structures ;
- Relations avec les opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

En tant que de besoin, le SIDSIC peut être mis à la disposition de la direction des services du cabinet du préfet, pour l'exercice de ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent au plan opérationnel, et plus particulièrement pour la gestion de crise ou en période d'élections.

Article 15 : Service social
Le service social comprend un assistant social qui exerce une mission de service social du personnel sur le département de la Haute-Saône pour les agents relevant de la préfecture et de la sous-préfecture, les personnels des services de la Police Nationale, les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les personnels de la direction départementale des finances publiques. Il contribue à la prévention et au traitement des difficultés professionnelles et personnelles des agents du ministère dans le cadre d'actions individuelles ou collectives.
Titulaire d'un diplôme d'État, il est tenu au secret professionnel, dans le respect de l'anonymat des personnes et de la confidentialité des informations recueillies.
Il effectue des permanences sur les divers sites du département dans lesquels il assure une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnels qui les sollicitent.

Article 16 : Conseiller de prévention
Le conseiller de prévention est placé sous l'autorité du Secrétaire général de la préfecture. Il a pour missions :
- de prévenir des dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- d'améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- d'approfondir la connaissance des problèmes de sécurité au sein des services et des techniques propres à les résoudre ;
- de tenir les registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services ;
- de participer aux CHSCT et aux travaux préparatoires.

TITRE IV : SOUS-PRÉFECTURE DE LURE

Article 17 : La sous-préfecture de Lure

Définition des missions

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure est le délégué du préfet dans l'arrondissement.
Sous l'autorité du préfet, il assure la représentation de l'État dans son arrondissement.
Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations.
Il anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement de Lure.

Le sous-préfet de Lure est également chargé de missions départementales :
- Schéma d'accessibilité des services publics et animation du réseau des maisons de service au public (MSAP) ;
- Référent départemental ruralité.

Organisation

Pour l'exercice de ses responsabilités, le sous-préfet de Lure dispose des services de la sous-préfecture, organisés comme suit et placés sous l'autorité du secrétaire général de la sous-préfecture :
- le Secrétariat général
- Le pôle représentation de l'État et sécurité ;
- Le pôle animation du territoire et développement local ;
- Le pôle soutien aux collectivités locales ;
- Le service intérieur et résidence ;
- l'assistant de prévention.

L'accueil du public est réalisée de manière transversale par l'ensemble du personnel.
A. Secrétariat général
Le secrétariat général est chargé du management stratégique, du pilotage des équipes et de la coordination des pôles de la sous-préfecture. Il assiste le sous-préfet dans sa fonction de représentation et dans la gestion des dossiers et événements importants.

B. Pôle représentation de l'État et sécurité
Ce pôle assure la gestion des domaines suivants :
- Assistante de direction de la sous-préfecture : agendas, organisation des déplacements du sous-préfet, réceptions, gestion du budget 307 et inventaire de la résidence ;
- Cérémonies, distinctions honorifiques ;
- Sécurité civile : suivi des établissements recevant du public pour l'arrondissement de Lure ; présidence de la commission de sécurité d'arrondissement de Lure ;
- Sécurité publique : suivi des CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance), aide aux victimes – sécurité des manifestations publiques – Gens du voyage – Nouvelle maison d'arrêt de Lure – sécurité de la sous-préfecture ;
- Interventions et affaires sociales ;
- Logistique.

C. Pôle animation du territoire et développement local

Ce pôle a en charge, pour l'arrondissement de Lure :
- Le suivi des grands projets stratégiques du territoire ;
- Les dossiers à caractère environnemental ;
- Le suivi des dossiers emploi et de la politique de la ville, et notamment des contrats de ville ;
- Le suivi et la coordination des projets de développement économique, touristique et des entreprises ;
- L'instruction des dossiers de subventions : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL), ... ;
- L'instruction des dossiers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;
- Le contrat de revitalisation du site de défense (CRSD) de la BA116 ;
- La mission départementale de référent ruralité : suivi des mesures en faveur de la ruralité, contrat de ruralité, CDPPT (commission départementale de présence postale et territoriale), MSAP (maisons de service au public), SDAASP (schéma départemental d'accessibilité aux services publics).

D. Pôle soutien aux collectivités locales

Ce pôle a pour attribution, pour le périmètre de l'arrondissement de Lure :
- Conseil aux collectivités ;
- Suivi administratif de l'évolution des périmètres de l'intercommunalité (communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats) : création, modification et dissolution, ingénierie territoriale et gestion du contentieux ;
- Élections municipales générales et partielles – Délégués de l'administration ;
- Correspondant sous-préfecture pour les dossiers relatifs aux affaires culturelles et au patrimoine, aux affaires scolaires, à l'urbanisme et à l'observatoire des territoires ;
- Suivi des courriers relatifs au contrôle de légalité pour l'arrondissement de Lure ;
- Contrôle de légalité : tri et transmission des actes prioritaires en préfecture ;
- Contrôle budgétaire : réception et transmission des dossiers de l'arrondissement en préfecture ;
- Suivi du budget BOP 307.

E. Service intérieur et résidence

Ce service a en charge les missions suivantes :
- Conduite automobile du sous-préfet et entretien des matériels et outillage ;
- Participation aux travaux d'entretien des bâtiments et du parc de la sous-préfecture ;
- Participation au service du courrier ;
- Participation au service de table lors de réceptions.

F. Assistant de prévention

L'assistant de prévention est placé sous l'autorité de Monsieur le Sous-préfet. Il a pour missions :
- de prévenir des dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- d'améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- d'approfondir la connaissance des problèmes de sécurité au sein des services et des techniques propres à les résoudre ;
- de tenir les registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services ;
- de participer aux CHSCT et aux travaux préparatoires.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure et la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 29 décembre 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-28-004

Arrete F4T2 niv1 M. Cyrille CATTENOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du 28 DEC. 2017

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 15 juin 2017 par l'organisme de formation ARDI SA agréé par arrêté préfectoral N° 2011-P-1914 du 30 septembre 2011 et N° 2016-P-1422 du 29 septembre 2016 de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 15 juin 2017 par l'organisme de formation ARDI SA ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Cyrille CATTENOZ,
- né le 6 janvier 1966 à BESANCON (25),
- domicilié 8 route de Rioz – 70190 NEUVELLE-LES-CROMARY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0044 est valable du 2 janvier 2018 au 1 janvier 2023.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-011

Arrêté fixant le montant de l'attribution de compensation financière au titre des transferts de compétence prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREF-D2-I-2016 N° du 29 DEC. 2017

fixant le montant de l'attribution de compensation financière au titre des transferts de compétence prévus à l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15 et 133 V. ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment le III de l'article 89 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 constatant le montant des charges liées au transfert de la compétence transport du département de Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-10-04-007 du 4 octobre 2017 portant actualisation des charges liées au transfert de la compétence transport du département de la Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le III de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit qu'au titre du transfert de la compétence transport du département à la région -article 15 de la loi NOTRE – une attribution de compensation financière est versée par la région au département ;

CONSIDERANT que le montant de l'attribution de compensation est fixée par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental. A défaut, son montant est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, l'attribution de compensation financière est fixée par arrêté préfectoral.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le montant de l'attribution de compensation financière est égal à la différence entre le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçues par le département en 2016 et celui qui aurait été perçu si le taux de 23,5 % mentionné au 6°du I de l'article 1586 du code général des impôts avait été appliqué au 1er janvier 2016 diminuée du coût net des charges transférées soit : **- 9 659 192,09 €**.

Il sera versé par le département de la Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Pour l'année 2017, la compétence transport scolaire n'étant transférée qu'à compter du 1er septembre 2017, le montant de l'attribution de compensation financière est ramené à : **2 683 294,40 €.**

Il sera versé par la région Bourgogne-Franche-Comté au département de la Haute-Saône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30, rue Charles Nodier – 25 044 BESANCON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil départemental et la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-27-005

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LUXEUIL LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREF-D2-N° du 27 DEC. 2017
portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de LUXEUIL LES BAINS

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/I/2009 n° 899 du 10 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LUXEUIL LES BAINS :

VU l'arrêté préfectoral D2/I/2013 n° 2533 du 29 décembre 2011 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant à la régie de recettes de la police municipale de LUXEUIL LES BAINS ;

VU la lettre du maire de LUXEUIL LES BAINS du 14 décembre 2017 demandant la suppression de la régie de recettes de la police municipale ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la régie n'a désormais plus d'activité depuis la mise en service du système de procès-verbal électronique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LUXEUIL LES BAINS et nomination du régisseur et de son suppléant sont abrogées à compter du 31 décembre 2017.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LUXEUIL LES BAINS.

Fait à Vesoul, le 27 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-28-005

renouvellement agrément EDUCAVISION

renouvellement agrément CSSR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation

Bureau de la circulation

ARRETE N°

autorisant M. Stéphane BAUMLER à exploiter sous le n°R130700010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°033 du 13 décembre 2016 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 portant création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2013 N° 126 du 6 février 2013 autorisant M. Stéphane BAUMLER représentant de EDUCAVISION à exploiter en Haute-Saône un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT la demande présentée par **M. Stéphane BAUMLER** en date du 30 octobre 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Stéphane BAUMLER est autorisé(e) à exploiter, sous le n°R1307000010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EDUCAVISION et situé 3 RUE DE LA 1ère ARMEE - BELFORT.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au **9 janvier 2023.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel le Luron, 92 avenue de la République, 70200 LURE

Article 4 : Monsieur Stéphane BAUMLER, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
- Madame Marie VADOT
- Mme Sylvie DABAZACH

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau de la circulation – de la Préfecture.

Article 11 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON